



Extrait du site FADBEN

<http://www.fadben.asso.fr/Federation-statuts.html>

# Fédération : statuts

- Fédération -

Date de mise en ligne : samedi 29 janvier 2011

---

FADBEN

---

**STATUTS DE LA FADBEN. Der-nière mise à jour : Comité Directeur du 15- 16 janvier 2011 - Martine ERNOULT, Présidente.**

Fédération des enseignants documentalistes de l'Education Nationale

## Article 1 :

Il est constitué une fédé-ration dite : FEDE-RATION DES ASSO-CIA-TIONS DE DOCU-MEN-TA-LISTES BIBLIO-THE-CAIRES DE L'EDUCATION NATIONALE. En abrégé : F.A.D.B.E.N. Cette fédé-ration est une asso-ciation régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

**Article 1 bis :** A partir de juin 1994, le sigle F.A.D.B.E.N, sera doré-navant précisé par la mention sui-vante : FEDE-RATION DES ENSEI-GNANTS DOCU-MEN-TA-LISTES DE L'EDUCATION NATIONALE.

## Article 2 :

Le siège social de la F.A.D.B.E.N est fixé à l'adresse sui-vante : 25 rue Claude Tillier, 75012 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur de la Fédération.

## Article 3 :

La fédé-ration a pour but :

- de pro-poser et d'organiser une réflexion pros-pective concernant l'exercice du métier d'enseignant docu-men-ta-liste, la for-mation ini-tiale et continue de ces ensei-gnants, la recherche péda-go-gique et uni-ver-si-taire qui y sont rat-ta-chées ;
- d'assurer une repré-sen-tativité de la pro-fession au niveau ins-ti-tu-tionnel national et inter-na-tional ;
- de pro-mouvoir la pro-fession d'enseignant docu-men-ta-liste au sein du système éducatif, du monde pro-fes-sionnel de l'information, de la docu-men-tation et des biblio-thèques ;
- de favo-riser les échanges et les rela-tions humaines et pro-fes-sion-nelles entre les membres qui la com-posent ;
- de concré-tiser ces objectifs dans l'organisation de la vie et du fonc-tion-nement de la fédé-ration.

## Article 4 :

La fédé-ration regroupe des membres actifs, associés, d'honneur.

### 4.1 Sont membres actifs :

les asso-cia-tions aca-dé-miques regroupant des ensei-gnants docu-men-ta-listes de tous cycles d'enseignement, des struc-tures de for-mation ini-tiale continue et/ ou de recherche du secteur public et acceptant les pré-sents statuts. Chaque asso-ciation aca-dé-mique a ses propres statuts qui sont eux- mêmes conformes à ceux de la Fédé-ration. Elle renou-velle chaque année son adhésion, se choisit un délégué et un sup-pléant pour la repré-senter au Comité Directeur de la Fédé-ration et verse sa quote- part de coti-sation à la Tré-so-rie de la Fédé-ration (soit : part nationale fixée par le Comité Directeur x nombre d'adhérents). Son délégué a voix déli-bé-rative au Comité Directeur. La qualité de membre se perd par :

- Non- paiement de la coti-sation,
- Démission votée à l'unanimité par le bureau d'une asso-ciation adhé-rente,
- Exclusion à la suite d'un vote acquis à la majorité absolue du Comité Directeur, le ou les délégués de l'Association inté-ressée ayant été appelés au préa-lable à fournir des explications.

### 4.2 Sont membres associés :

Les asso-cia-tions :

- Les asso-cia-tions liées au monde pro-fes-sionnel de l'information, de la docu-men-tation et des biblio-thèques au niveau national ou inter-na-tional,
- Les asso-cia-tions de spé-cia-listes, d'enseignants, mou-ve-ments péda-go-giques ou ins-ti-tu-tions de l'enseignement public appar-tenant au Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supé-rieur et de la Recherche, au Ministère de l'Agriculture,
- Les asso-cia-tions de l'enseignement privé regroupant les ensei-gnants documentalistes.

Elles versent à la Tré-so-rie Nationale une coti-sation for-fai-taire dont le montant annuel est fixé par le Comité Directeur qui vote aussi leur adhésion. Les asso-cia-tions régio-nales qui sou-hai-te-raient adhérer à la F.A.D.B.E.N devront s'adresser à la Fédé-ration Nationale.

Les adhé-rents indi-vi-duels :

- les ensei-gnants docu-men-ta-listes de l'un des Minis-tères pré-cé-demment cités, faisant partie d'une Aca-démie où n'existe pas d'association affiliée à la F.A.D.B.E.N,
- les per-sonnels ensei-gnants de l'un des minis-tères pré-cé-demment cités,
- les ensei-gnants docu-men-ta-listes du secteur public détachés à l'étranger, les ensei-gnants faisant fonction de docu-men-ta-listes (en déta-chement ou contrats locaux) dans :
- les établis-se-ments français de tous cycles d'enseignement,
- les établis-se-ments inter-na-tionaux ;
- les struc-tures de coopé-ration édu-ca-tives et cultu-relles inter-na-tio-nales du secteur public.

Le montant de leur coti-sation nationale est fixé par le Comité Directeur ; ils le versent à la Tré-so-rie Nationale. Les membres associés n'ont pas voix déli-bé-rative au Comité Directeur.

### 4.3 Des membres d'honneur désignés par le Comité Directeur.

## Article 5 :

Toute discussion ou activité politique ou religieuse est interdite au sein de la Fédération.

### **Article 6 :**

La Fédération Nationale est dirigée par un Comité Directeur composé du délégué de chaque association académique dûment mandaté et des membres du Bureau National élu au sein du Comité Directeur. Un délégué dûment mandaté de chaque association académique et/ ou un membre du Bureau National peut donner procuration de vote à l'un des membres statutaires du Comité Directeur. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration à la fois.

### **Article 7 :**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le Président ou à la demande des deux tiers de ses membres. Le Comité Directeur peut se réunir autant de fois qu'il est nécessaire en réunion extraordinaire, là où le président le convoque et s'il y a lieu là où la majorité des deux tiers le demande. L'ordre du jour est fixé par le Bureau, après consultation de tous les membres du Comité Directeur. Il peut être modifié à la demande de la majorité du Comité Directeur. Le Comité Directeur définit les orientations annuelles de la Fédération et en confie l'exécution au Bureau National. Le Comité Directeur fixe son règlement intérieur notamment pour les modalités non prévues aux présents statuts.

### **Article 8 :**

Le Comité Directeur est présidé par le Président élu au Bureau ou à son défaut par un vice-président mandaté par les deux tiers du Comité Directeur.

### **Article 9 :**

Toutes les décisions, toutes les élections sont acquises à la majorité simple, sauf articles contraires (7- 8- 15).

### **Article 10 :**

Le Comité Directeur fixe annuellement la part de cotisation nationale de ses membres. La cotisation est perçue sur la base de l'année civile. Il vote le budget prévisionnel ou mandate le bureau national pour engager les dépenses courantes dans l'attente de l'élaboration d'un budget prévisionnel. Il donne quitus de sa gestion annuelle au Trésorier National.

### **Article 11 :**

Le Bureau National, dont les membres sont rééligibles, est élu chaque année par le Comité Directeur et administre la Fédération. Il met en oeuvre les orientations définies par le Comité Directeur, lui rend compte de son activité et de sa gestion en présentant les pièces justificatives. Le Bureau est composé de plusieurs membres. Le ou la Président(e) est élu(e) par le Comité Directeur.

Le Bureau National désigne parmi ses membres :

- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint ;
- un secrétaire général et éventuellement des secrétaires adjoints.

Toutes ces fonctions sont bénévoles. Le Bureau National peut associer à son travail des chargés de mission ou faire appel à des personnes ressources pour des secteurs ou des projets précis dans le cadre de l'exécution des orientations définies par le Comité Directeur. Ces personnes n'ont pas voix délibérative au Comité Directeur.

## Article 12 :

Un compte-rendu est établi pour chaque réunion ordinaire ou extraordinaire tant du bureau que du Comité Directeur. Il est inclus dans un cahier prévu à cet effet.

## Article 13 :

Les ressources de la Fédération sont constituées par :

- les cotisations de ses membres actifs ou associés ;
- des dons manuels ;
- des subventions ;
- des recettes issues de ses activités ou de ses publications ;
- du partenariat.

Le Bureau présente à chaque Comité Directeur statutaire un budget prévisionnel qui est voté par le Comité Directeur. Le Bureau en suit l'exécution. Le Trésorier en assure la comptabilité. L'exercice budgétaire commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

## Article 14 :

Le Président est habilité de manière permanente à agir en justice en demande et en défense au nom de la Fédération et à représenter celle-ci dans tous les actes de la vie civile.

## Article 15 :

Seul le Comité Directeur est compétent pour prononcer la dissolution de la Fédération. Le vote ne peut être acquis qu'à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou absents, lors d'une première assemblée. Une autre assemblée du Comité Directeur sera convoquée un mois plus tard après un vote négatif si ce vote est discuté par plus de la moitié des votants. Lors de cette seconde assemblée, la majorité simple des votes de tous les titulaires présents ou absents suffira pour prononcer la dissolution. Le reliquat d'actif de la Fédération sera versé à une œuvre ou à une association désignée par le Comité Directeur.

## **Avenant concernant l'adhésion des professeurs documentalistes retraités :**

A compter du 1er janvier de l'année qui suit leur mise à la retraite, les professeurs documentalistes adhérents à une ADBEN peuvent renouveler leur adhésion à l'association professionnelle. Ils peuvent demander à adhérer à l'ADBEN de leur domicile si elle est différente de celle d'origine. Les retraités sont des membres associés de l'ADBEN à laquelle ils adhèrent selon la même définition que celle donnée dans les statuts de la FADBEN. Les professeurs documentalistes adhérents directs à la FADBEN, membres associés, peuvent demander leur renouvellement d'adhésion après leur mise à la retraite au même tarif que les actifs et aux mêmes conditions, c'est à dire résider à l'étranger ou dans une académie sans ADBEN. Les ADBEN sont libres de fixer leurs tarifs d'adhésion, la part reversée à la trésorerie nationale est la même pour tous les adhérents quel que soit leur statut. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2011 et sont déclinées dans les statuts des ADBEN qui doivent se mettre en conformité avec les statuts de la FADBEN.

Paris, le 16 janvier 2011 Martine ERNOULT, Présidente.